



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du DOUBS

Commune de PLACEY



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

**Objet : Réglementant l'accès à la forêt communale de PLACEY,
secteur de la motte féodale**

Monsieur Frédéric REIGNEY, Maire de PLACEY

*Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
départements et régions*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles
L2212-2 et L2213-4*

Considérant la fragilisation de la forêt suite aux dernières intempéries

*Considérant la présence de têtes d'arbre cassées menaçant de tomber sur le
cheminement piétonnier de l'arboretum*

*Considérant que pour assurer la sécurité des promeneurs, il y a lieu de réglementer
l'accès à la motte féodale*

DECIDE

**ARTICLE 1 : L'accès à la zone de la motte féodale est interdit à toutes personnes jusqu'à
l'abattage des arbres présentant un danger.**

**ARTICLE 2 : Une dérogation est accordée aux professionnels forestiers, au garant de la
forêt et aux agents municipaux pour sécurisation du site après autorisation du Maire.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de PLACEY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du DOUBS

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.



ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis :

- Monsieur Samuel HUGUES, garde forestier
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Valentin
- Monsieur Gérard PERNIN, président de l'ACCA et garant de la forêt

Chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution,

Fait à Placey, le 8 janvier 2021

Le Maire, Frédéric REIGNEY

